LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 4 B destinée à des bâtiments pour personnes âgées) (6462)

Du 22 mars 1990

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

1 Le plan nº 28113-542, dressé par le département des travaux publics le 22 juin 1989, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 4 B destinée à des bâtiments pour personnes âgées), est approuvé.

2 Les plans des zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II au bien-fonds compris dans le périmètre du plan cité à l'article premier.

Art. 3

Un exemplaire du plan nº 28113-542 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux mars mil neuf cent nonante sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil:
Jean-Luc RICHARDET.

Le président du Grand Conseil:
Michel JACQUET.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 9 mai 1990.

Genève, le 28 mars 1990.

Certifié conforme:
Le chancelier d'Etat: René KRONSTEIN.